

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT**

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'UN ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE
N° : 2024-010**

**IMMEUBLE MENAÇANT RUINE
67 Grande Rue de Saint-Clair
69300 Caluire-et-Cuire
Référence cadastrale : AZ 49**

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2-I-9,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, les articles L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13,

VU l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2023-088 pris en date du 27 décembre 2023,

VU les constats réalisés sur site en date du 30 janvier 2024, par Madame Aurélie Abel-Colomb, responsable de l'unité Péril de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés mettent définitivement fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2023-088 pris en date du 27 décembre 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de l'achèvement des travaux permettant de mettre fin à tout danger sur le logement situé au R+1, au-dessus du local commercial, de l'immeuble sis 67 Grande Rue de Saint-Clair à Caluire-et-Cuire (69300), cadastré AZ 49, appartenant à Monsieur René CARRE, domicilié 239 chemin du Champ de Lière à Rillieux-la-Pape (69140), ou ses ayants-droit.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2023-088 pris en date du 27 décembre 2023.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié, par remise contre signature, au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre signature. À défaut de connaître son adresse actuelle ou de pouvoir l'identifier, la notification le concernant sera valablement effectuée en même temps que l'information des occupants et des riverains par l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à l'Hôtel de Métropole de Lyon et en mairie de Caluire-et-Cuire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Rhône, au Maire de la commune de Caluire-et-Cuire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Mme la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire-et-Cuire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2024

Pour le Président,
En l'absence de Renaud Payre,
Vice-Président délégué empêché,

Directrice générale adjointe,
Corinne AUBIN-VASSELIN

